



La Roquebrussanne

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 18
Représenté : 2
Votants : 18
Absent : 1

Date de la convocation : 20.11.2024

Date affichage : 20.11.2024

PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq novembre, à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la Commune de La Roquebrussanne s'est réuni, après convocation légale adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-9 à L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de son Maire, Monsieur Michel Gros.

Présents : Michel GROS, Pierre VENEL, Claudine VIDAL, Sabine FONTANILLE, Bryan JACQUIN, Nathalie WETTER, Magalie ATLAN, Michel GAGNEPAIN, Sabah BAUDRAND, Hugo NIEDERLAENDER, Stéphanie DEBOUW-SERRAULT, Bernard BELORGEY, Chrystelle GAZZANO, Lionel BROUQUIER, Marylène RICCI, Denis CAREL

Procuration : Ludovic ODRAT donne procuration à Michel GROS, Jean-Mathieu CHIOTTI a donné procuration à Lionel BROUQUIER

Absents : Jean-Pierre GOUJON

Un scrutin a eu lieu : Claudine VIDAL est élue à l'unanimité secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du 14 octobre 2024 adopté à l'unanimité.

Point supplémentaire : Démission de Jean-Pierre GOUJON. Vote pour désigner nouvel adjoint.

Ordre du jour :

- 1 Information sur les décisions prises par Monsieur le Maire
- 2 Délibération fixant les modalités d'organisation de l'enquête de recensement 2025
- 3 Délibération pour l'adhésion de compétence optionnelle de la commune de Gonfaron et reprise de compétence optionnelle d'Estérel Côte d'Azur Agglomération
- 4 Délibération budgétaire modificative n°3 – budget principal
- 5 Délibération portant modification des tarifs du service Enfance & Loisirs dans le cadre du dispositif « ma cantine à 1€ » et du périscolaire du soir
- 6 Délibération instituant l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à la filière police municipale
- 7 Délibération portant renouvellement de l'adhésion à la convention de « médecine préventive » du Centre de Gestion du Var
- 8 Délibération portant renouvellement de l'adhésion à la convention de « conseil en recrutement » du Centre de Gestion du Var

DELIBERATION N° 2024/56 PORTANT INFORMATION SUR LES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2020/014 du Conseil Municipal en date du 8 juin 2020 portant délégation du conseil municipal au Maire pour la durée du mandat

NUMERO	TITRE DE LA DECISION	OBJET ET CARACTERISTIQUES DE LA DECISION
2024/46 en date du 01/10/2024	Approbation d'un contrat d'installation et de déploiement de la vidéoprotection	Approbation et signature de l'offre soumise par le devis n°2191 concernant la fourniture et l'installation de caméra de vidéosurveillance ainsi que la fourniture de l'unité de captage et de visionnage avec la société Lease Protect France, 331 avenue du Prado 13008 à MARSEILLE. Le présent marché est conclu pour un montant de 51 481.20 € TTC (42 901,00€ HT).

2024/47 en date du 01/10/2024	Approbation d'un contrat de maintenance des équipements de vidéoprotection	Approbation et signature de l'offre de maintenance concernant l'ensemble des équipements de vidéoprotection avec la société Lease Protect France, 331 avenue du Prado 13008 à MARSEILLE. Le présent marché est conclu pour un montant de 4 118,40 € TTC (3 432,00€ HT) pour une durée de 12 mois, pour une mensualité de 343,20€ TTC (286,00€ HT) appelée au trimestre à échoir.
2024/48 en date du 09/10/2024	Approbation du marché public pour la réalisation des essais de pompage au forage d'essai des Neuf Fonts	Approbation et signature de l'offre de l'entreprise FORASUD à Vitrolles pour la réalisation des essais de pompage au forage d'essai des Neuf Fonts. Le présent marché est conclu pour un montant de 29 640,00€ TTC (24 700,00€ HT).
2024/49 en date du 09/10/2024	Rapportant la décision n°2024/39 – Fourniture et livraison de repas en liaison froide, pour les écoles élémentaire et maternelle, pour la crèche et le service « Enfance & loisirs »	De rapporter la décision n°2024/39 en raison d'une erreur matérielle inscrite dans l'article 2 portant sur le prix du repas pour l'école maternelle. De maintenir l'attribution du marché à procédure adaptée 2024-01 « fourniture et livraison de repas en liaison froide pour les écoles élémentaire et maternelle, la crèche et le service « enfance & loisirs » à ELIOR RESTAURATION France SAS, et d'approuver le nouvel Acte d'Engagement apportant correction du prix du repas pour l'école maternelle ainsi que le nouveau Bordereau de prix en date du 09 octobre 2024. Les prix des repas sont les suivants : - prix du repas pour l'école maternelle : 3,60 € TTC (2,998€ HT) - prix du repas pour l'école élémentaire : 4,04 € TTC (3,369 € HT) - prix du repas pour un enfant en crèche : 3,50 € TTC (2,917€ HT) - prix du goûter pour un enfant en crèche : 1,01 € TTC (0,840€ HT)
2024/50 en date du 14/10/2024	Approbation d'ester en justice et désignation du cabinet chargé de défendre les intérêts de la commune	D'ester en défense contre le recours introduit par la Sté BOUYGUES TELECOM et CELLNEX auprès du Tribunal administratif de Toulon en date du 24/07/2024, relatif à la déclaration préalable n° DP 083 108 24 B00040. De confier au cabinet ITEM avocats, espace Valtech, 83160 LA VALLETTE DU VAR, représenté par Maitre FAURE-BONACCORSI, la défense des intérêts de la commune dans le cadre de ce contentieux.
2024/51 en date du 14/10/2024	Approbation d'ester en justice et désignation du cabinet chargé de défendre les intérêts de la commune	D'ester en défense contre le recours introduit par le sieur COGNACQ & autres près le Tribunal administratif de Toulon n°2402859-1, relatif à l'annulation du permis de construire n° PC 083 108 23 B0019. De confier au cabinet ITEM avocats, espace Valtech, 83160 LA VALLETTE DU VAR, représenté par Maitre FAURE-BONACCORSI, la défense des intérêts de la commune dans le cadre de ce contentieux.
2024/52 en date du 14/10/2024	Signature d'un avenant pour le MAPA 2023/01, Travaux de rénovation énergétique de l'école élémentaire Fernand Reynaud	Signature de l'avenant n°2 au marché à procédure adaptée 2023/01, travaux de rénovation énergétique de l'école élémentaire Fernand Reynaud, lot n°4, peinture avec la SARL SAPP, 92 rue Philémon Laugier, 83400 à HYERES LES PALMIERS pour un montant de 1 795,20 € TTC (1496,00€ HT), ce qui porte le nouveau montant du marché du lot n°4 39 059,47€ TTC (32 549,56€ HT). Cet avenant concerne des travaux en plus-value.
2024/53 en date du 22/10/2024	Approbation de prestations de Maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du cabinet médical de la commune	Approbation et signature de l'offre du Cabinet ARC'H à BRIGNOLES, pour les prestations de Maîtrise d'œuvre dans le cadre de la réhabilitation et l'aménagement du cabinet médical de la commune, annexe de la MSP MELNA Santé. Le présent marché de prestations de maîtrise d'œuvre est conclu pour un montant de 24 750,00€ TTC (20 625,00€ HT) par application d'un taux de 9% du montant HT des travaux.
2024/54 en date du 22/10/2024	Approbation des travaux de réfection de voirie en partie haute du chemin du Baguier	Approbation et signature de l'offre de prix de l'entreprise Eiffage Routes à BRIGNOLES, pour la réalisation des travaux de réfection de voirie de la partie haute du chemin du Baguier en enrobé type BBSG 0/10. Le présent marché de travaux est conclu pour un montant de 40 354,80€ TTC (33 629,00€ HT).
2024/55 en date du 06/11/2024	Rapportant la décision n°2024/49 – Fourniture et livraison de repas en liaison froide, pour les écoles élémentaire et maternelle, pour la crèche et le service « Enfance & loisirs »	De rapporter la décision n°2024/49 dans l'article 3. Les prix des repas TTC au taux applicable de 5,5% sont les suivants : - prix du repas pour l'école maternelle : 3,16 € TTC (2,998€ HT) - prix du repas pour l'école élémentaire : 3,56 € TTC (3,369 € HT) - prix du repas pour un enfant en crèche : 3,08 € TTC (2,917€ HT) - prix du goûter pour un enfant en crèche : 0,89 € TTC (0,840€ HT)

Le conseil prend acte.

[DELIBERATION N° 2024/57 FIXANT LES MODALITES D'ORGANISATION DE L'ENQUETE DE RECENSEMENT 2025](#)

Vu le Code général des collectivités territoriales.
Vu le Code général de la fonction publique.

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.
Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif recensement de la population.

En application des dispositions du décret n° 2003-561 du 23 juin 2003, l'enquête de recensement de la population sera effectuée en 2025 sur le territoire de La Roquebrussanne.

La collecte des informations sollicitées par l'INSEE implique le recrutement d'agents recenseurs pour assurer, sous la responsabilité d'un coordonnateur communal désigné par arrêté municipal en date du 17 juillet 2024, les opérations de recensement sur le territoire communal.

Considérant que la période de l'enquête de recensement de la population s'étale du 16 janvier 2025 au 15 février 2025 et qu'il convient de recourir à six agents communaux et un contractuel pour accomplir les missions dévolues aux agents recenseurs ;

Il convient de définir comme suit les modalités de rémunération des agents recenseurs :

- 1,00 € brut par feuille de logements remplie
- 0,50 € brut par bulletin individuel rempli
- 1,00 € brut par formulaire enquête famille rempli (pour le ou les districts désignés)

La collectivité prévoit également de majorer ponctuellement le régime indemnitaire de chaque agent recenseur, au titre des sujétions particulièrement acquises par la mission de recensement.

Cette majoration s'appliquera sur la part fixe, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) du régime indemnitaire, d'un montant de 150,00 € brut et sera versée sur le mois d'avril 2025 uniquement.

Les journées de formations fixées les mercredis 8 et 15 janvier 2025 et la tournée de reconnaissance :

- donneront lieu à une rémunération supplémentaire pour les agents recenseurs et coordinateurs ne travaillant pas ces jours-ci habituellement, au travers d'heures complémentaires/supplémentaires effectives.

- ne donneront pas lieu à une rémunération supplémentaire pour les agents recenseurs et coordinateurs travaillant ces jours-ci habituellement et seront déchargés d'une partie de leurs missions habituelles

Par ailleurs, une rémunération forfaitaire de 100,00 € brut sera attribuée pour les frais de carburant pour les districts nécessitant l'utilisation du véhicule personnel, soit les districts n° 5, 10, 11, 13, 14 et 15.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à L'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **DE FIXER** les modalités de rémunération telles que visées ci-dessus ;
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget principal ;

[DELIBERATION N° 2024/58 POUR L'ADHESION DE COMPETENCE OPTIONNELLE DE LA COMMUNE DE GONFARON ET REPRISE DE COMPETENCE OPTIONNELLE D'ESTEREL COTE D'AZUR AGGLOMERATION](#)

Vu la délibération en date du 26 juin 2024 de la Commune de GONFARON actant le transfert de la compétence n°10 « Développement des Énergies Renouvelables » au profit de TE83-SYMIELEC,

Vu la délibération en date du 27 juin 2024 d'ESTÉREL CÔTE D'AZUR AGGLOMÉRATION actant la reprise de la compétence optionnelle n°7 « IRVE » confiée par les Communes des Adrets de l'Estérel, Puget sur Argens et Roquebrune sur Argens depuis 2018,

Vu la délibération en date du 08 octobre 2024 du Comité Syndical de TE83 – Symielec ayant acté favorablement pour cette adhésion et cette reprise.

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13 août 2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transferts et reprise de compétence,

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **D'APPROUVER** le transfert de la compétence n°10 de la Commune de GONFARON ;
- **D'APPROUVER** la reprise de la compétence n°7 par ESTÉREL CÔTE D'AZUR AGGLOMÉRATION ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre ces décisions ;

DELIBERATION N° 2024/59 DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°3

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du conseil municipal portant adoption du budget primitif de la commune,

Considérant que le contenu du budget primitif fait l'objet, en cours d'année, de modifications visant, à adapter les crédits ouverts à la réalité des informations financières successives et aux besoins effectifs de crédits.

Aussi, le Conseil Municipal est appelé, comme chaque année, à voter une décision modificative.

Cette décision modificative concerne essentiellement des virements de crédits tant en dépenses qu'en recettes et à l'intérieur des deux sections.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **D'ADOPTER** cette décision modificative n°3 telle que présentée et conformément au document budgétaire ci-annexé ;

DELIBERATION N° 2024/60 PORTANT MODIFICATION DES TARIFS DU SERVICE ENFANCE ET LOISIRS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « MA CANTINE A 1€ » ET DU PERISCOLAIRE DU SOIR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2016/25 du 11 avril portant actualisation des tarifs communaux ; service « Enfance & Loisirs »

Considérant qu'il revient au conseil municipal de fixer les tarifs des services publics communaux,

Considérant les objectifs de politique publique dans le secteur enfance et jeunesse, M. le Maire propose une modification des tarifs pour la pause méridienne avec effet rétroactif au 1/10/2024 et pour l'accueil de loisirs périscolaire du soir à compter du 1/12/2024.

Cet ajustement tarifaire vise à améliorer encore l'accès aux services en équilibrant la contribution des familles en fonction du Quotient Familial.

La nouvelle grille tarifaire de la pause méridienne prévoit 4 tranches, selon le quotient familial dont une tranche égale à 1 € et trois supérieures à 1 €.

Ce procédé associé au fait que la commune soit éligible à la fraction « péréquation » de la dotation de la solidarité rurale (DSR) permet à la collectivité de s'inscrire dans le dispositif de l'Etat « ma cantine à 1€ » visant à recevoir l'aide de l'Etat, pour les familles dont le quotient familial est inférieur ou égal à 1 000€ (soit 42% des familles pour l'année scolaire en cours).

Il est proposé au conseil municipal de poursuivre cette mesure sociale, et d'autoriser M. le Maire à signer la convention triennale entre l'Agence des services et de paiement (ASP) au nom de la commune de La Roquebrussanne.

Depuis le 1er Janvier 2024, un bonus EGAlim est accordé à toutes les cantines inscrites sur « ma cantine » sous conditions de mettre en place un suivi des achats alimentaires et de réaliser une télédéclaration annuelle (effectuée par la collectivité depuis 2023).

Compte tenu de l'augmentation de la plage horaire de l'accueil de loisirs périscolaire la nouvelle grille prévoit une facturation par tranche de 30 min, les tarifs sont toujours calculés en fonction du quotient familial, et multiplié par un taux d'effort.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **D'ADOPTER** la nouvelle tarification de la pause méridienne à compter du 1 octobre 2024 et de l'accueil périscolaire du soir à compter du 1 décembre 2024 ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer la convention triennale et l'avenant EGAlim avec l'Etat ;
- **DE FIXER** les participations familiales pour la pause méridienne à compter du 1^{er} Octobre 2024 et pour l'accueil de loisirs périscolaire à compter du 1^{er} Décembre comme suit ;

Pause méridienne à compter du 1/10/2024				
Tarifs 2024/2025				
Taux d'effort	0.30%			
Tarif plancher	3.00 €			
Tarif plafond	5.00 €			
QF	Maternelle		Elémentaire	
	Classique	Sans repas	Classique	Sans repas
QF ≤ 1 000 €	1€	1€	1€	1€
1 001 € ≤ QF ≤ 1 300 €	3.00€	1.50€	3.37€	1.69€
1 301 € ≤ QF ≤ 1 600 €	3.90€	1.95€	3.90€	1.96€
≥ 1 601 €	4.80€	2.40€	4.80€	2.41€

Tarifs Périscolaire du soir 2024/2025 à compter du 1/12/2024				
	30 min	1h	1h30	2h
Tarif plancher	0,38 €	0,75 €	1,13 €	1,51 €
Taux d'effort	0,15 % x 0,50	0,15% x 1h	0,15% x 1,50	0,15% x 2
Tarif plafond	0,75 €	1,50 €	2,25 €	3,00 €

DELIBERATION N° 2024/61 INSTITUANT L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT A LA FILIERE POLICE MUNICIPALE

Vu le code général de la fonction publique.

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu la délibération en date du 25 mai 2004 instaurant l'indemnité d'administration et de technicité.

Vu la délibération en date du 29 novembre 2007 instaurant l'indemnité spéciale de fonctions de la police municipale.

Dans l'attente de l'avis du Comité social territorial.

Considérant que le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 susvisé institue un nouveau régime indemnitaire au bénéfice des agents relevant de la filière police municipale en remplacement de celui existant,

Considérant qu'il appartient à l'Assemblée délibérante de définir le cadre général et les conditions d'attribution de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière. Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir les bénéficiaires,
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence...),
- de préciser la date d'effet.

BÉNÉFICIAIRES

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, non complet ou temps partiel relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- Cadre d'emplois des agents de police municipale,
- Cadre d'emplois des gardes champêtres,

MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe (Collectivité)	Part fixe (Plafonds indicatifs réglementaires)	Part variable (Collectivité)	Part variable (Plafonds indicatifs réglementaires)
Directeurs de police municipale	33%	33%	9500€	9500€
Chefs de service de police municipale	32%	32%	7000€	7000€
Agents de police municipale	30%	30%	5000€	5000€
Gardes champêtres	30%	30%	5000€	5000€

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés durant l'entretien professionnel, selon des critères suivants :

- Les compétences professionnelles et techniques ;
- La contribution aux objectifs collectifs et les qualités relationnelles ;
- L'efficacité professionnelle ;
- Les compétences managériales et d'expertise ;

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

MODALITÉS ET CONDITIONS DE VERSEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant, soit 29% pour la collectivité.

Elle sera complétée d'un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond, soumis à l'entretien professionnel.

Dispositif de sauvegarde (article 7 du décret n°2024-614) :

Lors de la première application de l'ISFE (à savoir la première année), si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

Sort du régime indemnitaire pendant les périodes d'éloignement du service :

En ce qui concerne les modalités de maintien ou de suppression de régime indemnitaire et notamment pour le cas des agents momentanément indisponibles, il est décidé que les indemnités :

- suivront le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire ;
- seront maintenus en cas de congés annuels, maternité, paternité, adoption, autorisations spéciales d'absences ;
- ne seront pas maintenus en cas de grève ou suspension

En cas de congé de longue maladie (CLM) ou congé de grave maladie (CGM) le versement du régime indemnitaire est maintenu à raison de 33% la 1ère année, puis à raison de 60% la 2ème et 3ème année.

En cas de congé de longue durée (CLD) le régime indemnitaire restera suspendu.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **D'ABROGER** la délibération en date du 25 mai 2004 instaurant l'indemnité d'administration et de technicité et la délibération en date du 29 novembre 2007 instaurant l'indemnité spéciale de fonctions de la police municipale ;
- **D'INSTITUER** à compter du 01 janvier 2025 l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les modalités fixées ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires ;

DELIBERATION N° 2024/62 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION A LA CONVENTION DE « MEDECINE PREVENTIVE » DU CENTRE DE GESTION DU VAR

Vu les dispositions du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié et relatif à l'organisation des comités médicaux et aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération n°2010-13 en date du 18 janvier 2010 du Conseil d'Administration du CDG83 portant création d'un service de médecine préventive.

Vu la délibération n°2024-13 en date du 21 mars 2024 du Conseil d'Administration du CDG83 portant sur l'instauration d'un taux unique de 0,35% de la masse salariale pour les collectivités et établissements publics affiliés et non affiliés.

La convention prendra effet à compter du 01 janvier 2025 pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2028.

La tarification des visites destinées à la surveillance médicale, d'une part, et aux actions en milieu professionnel d'autres part, est effectuée par application d'un taux de cotisation calculé à partir de la masse salariale du budget de la collectivité conformément à la délibération n°2024-13 en date du 21 mars 2024 du Centre de Gestion du Var. Ce taux s'élève à 0,35 % au 01/01/2025.

Considérant que la collectivité doit disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs collectivités ou au service créé par le centre de gestion,

Considérant que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents ;

Vu la convention d'adhésion décrivant les missions confiées au Centre de Gestion en matière de médecine de prévention,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à conclure la convention d'adhésion au service de Médecine Préventive du CDG 83 ci-annexée ;

DELIBERATION N° 2024/63 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION A LA CONVENTION DE « CONSEIL EN RECRUTEMENT » DU CENTRE DE GESTION DU VAR

Le Centre de Gestion du Var propose aux collectivités et à leurs établissements publics une mission de conseil en recrutement visant à les accompagner et à leur apporter une expertise et un regard extérieur dans le cadre de leurs opérations de recrutement de futurs collaborateurs.

Ce type d'accompagnement, effectué par un conseiller du Centre de Gestion spécifiquement formé et habilité à cet effet, peut se dérouler, suivant les souhaits exprimés par la collectivité, à plusieurs niveaux, allant de l'analyse du besoin à la participation du Centre de Gestion aux entretiens de recrutement. Le recours à cette mission nécessite la signature préalable d'une convention-cadre.

Chaque demande d'accompagnement fait par la suite l'objet d'une saisine du Centre de Gestion du Var, formulée par la collectivité via la fiche de demande d'intervention dédiée.

Une réunion préalable entre le Centre de Gestion et la collectivité est alors organisée afin de vérifier l'adéquation entre l'accompagnement proposé et le besoin de la collectivité. Si tel est le cas, le calendrier d'intervention est fixé conjointement entre la collectivité et le Centre de Gestion.

Le coût facturé pour l'accompagnement est désormais intégré dans la cotisation additionnelle globale à compter du 1^{er} janvier 2024.

La convention prendra effet à la date de la signature pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L. 452-40,

Considérant que le Centre de Gestion du Var, au-delà du champ d'intervention de ses missions obligatoires et en vertu du Code Général de la Fonction Publique et ses articles L326-1 à L523-1 développe au service de ses collectivités territoriales partenaires des prestations facultatives, dont l'Assistance et le Conseil en Recrutement,

Considérant que le Centre de Gestion du Var propose à la collectivité l'utilisation d'une convention-cadre ouvrant la possibilité de faire appel, et tant que de besoin, à cette mission dite d'Assistance et Conseil en Recrutement,

Vu la convention de prestation « Missions facultatives » décrivant la mission d'Assistance et Conseils en Recrutement que propose le Centre de Gestion du Var,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à conclure la convention cadre « Conseil en Recrutement » du CDG 83 ci-annexée ;

Point supplémentaire : démission de Jean-Pierre GOUJON appel à un candidat, poste 3^e adjoint, candidature de Michel GAGNEPAIN 3^e adjoint, élu à l'unanimité.

Fin du conseil à 19 h 07

Le Maire
Michel GROS



La secrétaire de séance
Claudine VIDAL

A handwritten signature in black ink, which appears to be "C. Vidal", written over the printed name of the secretary.